

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DU GARD**

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE PETITE CAMARGUE**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignées :

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard,

Etablissement public administratif à vocation économique sous tutelle de l'Etat,

Dont le siège social est sis 793 chemin du Mas de Vignolles 30032 NIMES CEDEX,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Eric GIRAUDIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « CCI du GARD », d'une part

Et

La Communauté de Communes de Petite Camargue

Etablissement public de coopération intercommunale,

Dont le siège social est 145 avenue de la Condamine 30600 VAUVERT

Représentée par son Président en exercice, Monsieur André Brundu, dûment habilité à l'effet des présentes, par décision n° du 2024/04/20 du 03 avril 2024,

Ci-après dénommée « **CCPC** », d'autre part,

PREAMBULE

Vu l'article L.710-1 du code de commerce qui attribue à chaque Chambre de commerce et d'industrie les missions d'intérêt général consistant à : contribuer au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises ; assurer la représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services ; apporter l'appui, l'accompagnement, la mise en relation et le conseil auprès des entreprises notamment dans le développement international ; soutenir le développement de la formation professionnelle ; apporter toute mission d'expertise, de consultation ou toute étude demandées par les pouvoirs publics sur une question relevant de l'industrie, du commerce, des services, du développement économique, de la formation professionnelle ou de l'aménagement du territoire ;

Vu l'article 3, 2°, des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue, qui consacre sa compétence en matière de développement économique et notamment en ce qu'il s'agit d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et

soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Considérant que la question du soutien aux activités commerciales constitue un enjeu majeur pour le développement et l'animation de l'économie de la Région OCCITANIE ;

Considérant que les missions susmentionnées de la CCPC sont complémentaires, et de nature à permettre à chacune des parties de répondre avec une plus grande qualité à leurs missions respectives.

Les parties souhaitent formaliser par la présente convention un partenariat équitable et solidaire ayant vocation à renforcer leur collaboration en faveur du développement économique des 5 communes qui composent le territoire de la CCPC.

Cela étant préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir un cadre commun de partenariat entre la CCI du GARD et la CCPC.

Ce partenariat, vise *in fine* à initier et à réaliser des actions de soutien et d'accompagnement aux porteurs de projet et aux entreprises du territoire et consiste en la mise à disposition d'une salle de réunion et/ou d'un bureau par la CCPC à la CCI du GARD, au sein de ses locaux de l'Espace France services sis 261 rue du Mail 30600 VAUVERT.

ARTICLE 2 – MODALITES DE MISES EN ŒUVRE ET ENGAGEMENTS RESPECTIFS

2.1 Engagements respectifs

Le partenariat consiste en la mise à disposition à titre gracieux par la CCPC à la CCI du GARD :

- D'un bureau à partir du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 – 1 jour de la semaine, soit le mardi, de 8h30 à 17h00 - La prise de rendez-vous est assurée par la CCI du Gard.
- D'une salle de réunion pour les collectifs au besoin et en fonction des disponibilités de la salle. Une demande devra être formulée 15 jours à l'avance auprès du service développement économique de la CCPC
- L'utilisation de moyens généraux : scanner, photocopieur et autres.

La CCI du GARD est entièrement responsable de la mise en œuvre des mesures de protection contre la Covid-19 dans le cadre de ses permanences dans les lieux loués. Elle s'engage à respecter le plan de continuité de l'activité de la Communauté de communes.

La CCI du GARD s'engage à fournir à la CCPC :

- le fichier global des entreprises commerciales présentes sur le territoire communautaire, soit sur les communes d' Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar et Vauvert – comprenant une mise à jour mensuelle des entreprises nouvelles et des radiations, dont il ne pourra être fait aucune communication à des tiers.
- les informations concernant l'accompagnement à la création ou reprise d'entreprises basées sur le territoire de la CCPC
- un bilan annuel des accompagnements effectués sur le territoire

2.2 Engagements communs

Dans le cadre du présent partenariat, chaque partie s'engage notamment à :

- Veiller au respect le plus strict de toutes les lois et réglementations applicables dans le cadre de la mise en œuvre des actions avec tous les soins et la diligence d'un professionnel aux fins de fournir des prestations de qualité ;
- Préserver et promouvoir l'image de marque de l'autre partie ainsi que son sérieux et son professionnalisme. A ce titre, chaque partie s'engage notamment à se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment à ne pas commettre d'actes, omissions, ou autres qui pourraient s'avérer préjudiciables à l'autre partie ;
- Informer immédiatement l'autre partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention entrera en vigueur au 1er janvier et prendra fin au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 – MODIFICATION - AVENANT

Toute modification et/ou ajout à la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé entre les deux parties.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention est mise en place sans aucune contrepartie financière exigée de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Chaque partie reconnaît qu'au titre de la présente convention de partenariat, elle a eu ou aura accès à des informations que l'autre partie considère comme confidentielles, notamment toute information orale, écrite, informatisée ou quelle qu'en soit la forme, directement ou indirectement communiquée par et/ou émanant d'une partie et concernant ses activités, produits, services ou

sa publicité ainsi que tout document interne d'une partie extrait ou fondé sur toute information communiquée par l'autre partie (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Chaque partie prendra dès lors les mêmes mesures de sécurité pour protéger les informations confidentielles de l'autre partie que celles qu'il prend pour protéger ses propres informations confidentielles. Chaque partie s'engage à ne révéler les informations confidentielles qu'à ceux de ses employés qui auront besoin de les connaître, en les informant de la nécessité du respect des présentes stipulations.

Cette obligation de confidentialité restera valable pendant une durée de 5 ans suivant la date d'expiration ou de résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1. Mention de la CCI du GARD et de la CCPC

La CCI du GARD et la CCPC s'obligent réciproquement à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public, le contenu de tout projet de publication ou d'action de communication écrite ou orale relative au partenariat, objet des présentes.

La CCI du GARD et la CCPC pourront, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander que son soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, la CCI du GARD et la CCPC s'engagent à apposer en couleur, ou à faire apposer en couleur, le logotype de la CCI du GARD et celui de la CCPC, et à ce qu'il soit fait mention par la CCPC du soutien de la CCI du GARD ou par la CCI du GARD du soutien de la CCPC, sur les supports de communication, d'information et de promotion, et lors des interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de l'exécution des présentes et ce, pendant toute la durée du protocole.

De manière générale, la CCPC s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la CCI du GARD et réciproquement.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la CCI du GARD par la CCPC ou de la CCPC par la CCI du GARD non prévues par le présent article, sont interdites.

7.2. Autorisation d'utiliser les logos

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à l'article 7.1, la CCI du GARD autorise la CCPC, dans le cadre du partenariat objet des présentes et avec son accord préalable, le logotype de la CCI du GARD.

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à l'article 7-1, la CCPC autorise la CCI du GARD à utiliser son logo dans le cadre du partenariat objet des présentes et avec son accord préalable.

A l'extinction des obligations visées par l'article 7.1 de la convention, la CCI du GARD s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de la CCPC, sauf accord exprès écrit de celle-ci, et réciproquement.

ARTICLE 8 - INDEPENDANCE DES PARTIES ET RESPONSABILITES

La présente convention est conclue entre des personnes parfaitement indépendantes. Les parties reconnaissent que le présent partenariat ne crée entre elles aucun lien de subordination, d'agence, d'association ou d'entreprise commune. En outre, chacune des parties agit en son nom propre et pour son propre compte. Une partie n'a ni le pouvoir, ni l'autorisation d'engager l'autre partie de quelle que façon que ce soit. Les parties ne se délèguent aucun mandat ou pouvoir.

En conséquence, les parties ne feront rien qui puisse induire en erreur un tiers à cet égard, ni prendre un quelconque engagement, ni offrir une quelconque garantie au nom de l'autre partie et chacune des parties restera responsable de toutes charges fiscales et sociales résultant de sa propre activité.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

La présente convention ne saurait attribuer une quelconque exclusivité à l'une ou l'autre des parties.

Les parties conservent ainsi la faculté de collaborer avec d'autres intervenants pendant la période d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cas où les parties ont à procéder au traitement de données à caractère personnel, elles ont à le faire de manière légale et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel et d'assurer notamment un niveau de sécurité adéquate de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité.

Ce niveau de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur en France et en particulier à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

Pendant toute la durée de la convention, chaque partie déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. Le défaut d'assurance constitue un manquement et justifie la faculté pour l'autre partie de mettre fin à la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La CCPC peut aussi résilier la convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, si un motif d'intérêt général le justifie. La résiliation pour motif d'intérêt général ne donne droit à aucune indemnité au profit de la CCI.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE - RECOURS

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous litiges qui pourraient survenir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution des termes de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Nîmes sera saisi.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Vaureat

Le 08 avril 2024

Le Président de la CCI du GARD

Eric GIRAUDIER

Le Président de la CCPC

André BRUNDU



Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024



ID : 030-243000593-20240408-DEC2024_04_20-CC

